PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination et
du soutien interministériels

Pôle de l'environnement

ARRETÉ portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique de l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) de huit immeubles d'habitation du centre ancien de NIORT dans le cadre de la deuxième convention partenariale OPAH RU (Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain).

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 313-4 à L. 313-4-4 et R. 313-23 à R. 313-29 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L. 121-5 relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 303-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment son article L. 643-1 ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 31-I-b ter et 156-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 déclarant d'utilité publique l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) de huit immeubles dans le cadre de la deuxième convention partenariale OPHA RU du centre ancien de NIORT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté municipal du 25 février 2009 créant une Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain à NIORT ;

Vu le courrier du maire de NIORT du 27 août 2020, par lequel il demande la prorogation de la déclaration d'utilité publique du 20 janvier 2016 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 susvisé fixe à cinq ans à compter de sa publication le délai accordé pour réaliser l'expropriation, que cet arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres le 31 janvier 2016 et qu'en conséquence, la durée de validité de la déclaration d'utilité publique prononcée expirera le 31 janvier 2021 ;

Considérant qu'à ce jour, le programme de travaux de l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) du centre ancien de NIORT, menée dans le cadre de la deuxième OPAH RU, n'est pas achevé et que sur huit immeubles d'habitation concernés, deux restent à traiter ;

Considérant que le projet initial n'est pas modifié de manière substantielle au regard de sa nature, de son coût et de son périmètre ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre l'opération engagée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture :

ARRETE:

Article 1er : Sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du 31 janvier 2021 les effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral du 20 janvier 2016, concernant l'Opération de Restauration Immobilière du centre ancien de NIORT (ORI) dans le cadre de la deuxième convention partenariale OPAH RU (Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain).

Article 2 : Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de NIORT et publié par tous procédés en usage dans cette commune.

L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par le maire.

Article 3: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86 020 - POITIERS cedex) dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication.

Ce délai court à compter du 1er jour d'affichage en mairie .

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75 008 PARIS). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de NIORT, la cheffe du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, Architecte des Bâtiments de France et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 24 septembre 2020
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

Anne BARETAUD